

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉS DEUX RIVES

ARRÊTÉ

portant déport de Monsieur Jean-Michel BAYLET

24ARED5-2-2-01

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives,

Vu la Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2020D5-1-2-37 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R) relative à l'installation dudit Conseil et à l'élection du Président de la CC2R ;

Considérant qu'en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;

Considérant que Monsieur Jean-Michel BAYLET est Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et Président du Conseil d'Administration du Groupe La Dépêche du Midi ;

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés, et de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la Communauté de Communes des Deux Rives ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Michel BAYLET, s'abstient d'exercer ses fonctions et compétences en tant que Président de la Communauté de Communes des Deux Rives en toute matière, à toutes étapes et pour tous les actes et décisions qui concernent le Groupe La Dépêche du Midi.

Il ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 : Monsieur Jean-Michel BAYLET désigne Monsieur Jean-Paul TERRENNE, 1^{er} Vice Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, pour le suppléer en toute matière, à toutes étapes et pour tous les actes relatifs au Groupe La Dépêche du Midi.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Jean-Michel BAYLET qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au représentant de l'État dans le département
- au comptable de la collectivité

Notifié à l'intéressé,

Le **24 DEC. 2024**

Valence d'Agen, le **24 DEC. 2024**
Le Président de la Communauté de Communes
des Deux Rives,



J.P. TERRENNE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES Jean-Michel BAYLET